



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 66145

Texte de la question

M Henri Cuq appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les effets pervers que peut avoir le mode de calcul actuel de l'allocation aux adultes handicapés. Si le principe de la prise en compte des revenus du couple pour l'établissement du montant de la pension d'une personne handicapée mariée est en soi pleinement légitime, il présente pour les couples à faibles revenus de graves conséquences. Ainsi, une personne dont le mari perçoit une retraite de 7 000 francs bénéficiera d'une allocation de 920 francs alors que célibataire avec le même handicap et les mêmes frais elle aurait bénéficié d'une allocation de 3 000 francs. Il lui demande par conséquent quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à cette regrettable situation.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, est un minimum social garanti par la collectivité à toute personne handicapée. Elle est donc, de ce fait, soumise à une condition de ressources. Ces ressources, conformément à l'article R 821-4, 1er alinéa, du code de la sécurité sociale, s'apprécient comme en matière de prestations familiales et s'entendent des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, perçus durant l'année civile précédant l'ouverture ou le maintien du droit. Il est donc tenu compte de la totalité des revenus et, dans le cas d'un ménage, de ceux du conjoint ou du concubin, après abattements fiscaux normaux et spécifiques aux invalides. Les ressources ainsi déterminées sont comparées à un plafond. Ce plafond est double pour les personnes mariées ou qui vivent maritalement et majoré de 50 p 100 par enfant à charge. L'attribution de cette prestation à l'adulte handicapé célibataire est également soumise à une condition de ressources. Elle lui est servie lorsqu'il ne peut prétendre au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière à un avantage de vieillesse, d'invalidité ou à une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à cette prestation. En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Cuq Henri](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66145

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés

Ministère attributaire : handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 janvier 1993, page 114